



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Eure-et-Loir

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800619-20220502-ARP74-PM-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2022

Affichage : 02/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Arrêté municipal permanent n° 74/PM/2022

**Portant réglementation de la propreté
et de l'entretien des espaces publics
sur la commune de Brou**

Le Maire de la ville de BROU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, 2212.2 et 2122.28,
Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-22 à L.211-26,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.633-6 et R644-2, prévoyant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,
Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 à L.541-6,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R3512-2-4° et R3515-2,
Vu le Règlement Sanitaire départemental d'Eure-et-Loir,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la ville de Brou ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du Code Générale des Impôts,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc...), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

ARTICLE 2 - Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

ARTICLE 3 - Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 4 - Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritiques et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

ARTICLE 5 - Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- le passage des piétons sans aucune gêne
- la cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques)
- la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rue

A minima, les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 2.50 mètres.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 - Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. La ville met à disposition des propriétaires des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

ARTICLE 7 - Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté municipal remplace et abroge tous les différents autres arrêtés municipaux pris antérieurement quant à la réglementation de la propreté et de l'entretien des espaces publics sur la commune.

ARTICLE 9 - Toute infraction aux présentes dispositions de l'arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues à ceux visés par le présent arrêté, sans préjudice d'autres peines prévues par la loi et règlements et actes de nature réglementaire en vigueur.

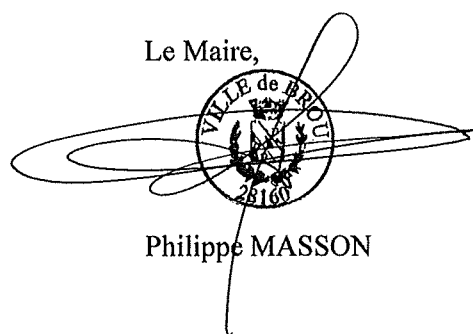
ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché en mairie et mis sur le site internet de la commune.

ARTICLE 12 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au SDIS d'Eure-et-Loir.

Fait à Brou, le 29 avril 2022

Le Maire,



Philippe MASSON

